

**Bureau du 3 janvier 2005**

**Décision n° B-2005-2845**

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Cession à l'Opac du Rhône d'un ténement immobilier situé 25-27, rue de la Claire**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 22 décembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La communauté urbaine de Lyon est propriétaire d'un ténement immobilier cadastré sous le n° 5 de la section BC, situé 25-27, rue de la Claire à Lyon 9° pour une superficie de 1 290 mètres carrés. L'ensemble des bâtiments a été démoli par le Grand Lyon, courant 2004.

Ce bien acquis en 1991 en vue de l'élargissement de la rue transversale peut aujourd'hui, après abandon du projet de voirie, faire l'objet d'une cession.

Par délibération en date du 5 juillet 2004, vous avez autorisé l'Opac du Rhône à déposer un permis de construire et à engager toute démarche nécessaire à la réalisation de leur projet.

L'Opac du Rhône a sollicité l'acquisition de ce bien immobilier en vue de réaliser une résidence à vocation sociale de 33 logements avec des locaux commerciaux en rez-de-chaussée et places de stationnement associées pour une surface hors œuvre net (SHON) globale de 3 710 mètres carrés. Cet ensemble immobilier compensera, à court terme, notamment par son offre de logements, la démolition de logements sur le site de la Duchère à Lyon 9°.

Aussi, aux termes du projet d'acte qui vous est soumis, la vente dudit bien immobilier à l'Opac du Rhône interviendrait au prix de 154 le m<sup>2</sup> de SHON, conforme à l'estimation des domaines, soit un prix total de 571 340 pour une SHON globale de 3 710 mètres carrés.

Il est convenu qu'un supplément de prix, consécutif à une constructibilité autorisée excédant 3 710 mètres carrés de SHON, serait réclamé sur la base de 154 le m<sup>2</sup> de SHON supplémentaire.

Par ailleurs, la communauté urbaine de Lyon prendrait à sa charge le coût de dépollution pour un montant ne pouvant excéder 285 670 T.T.C. Ce montant viendrait alors en déduction du prix de cession lors de la réitération de l'acte authentique ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2004 ;

Vu ledit projet d'acte ;

**DECIDE**

**1 - Approuve** le projet d'acte qui lui est soumis relatif à la vente à l'Opac du Rhône, d'un ténement immobilier situé 25-27, rue de la Claire à Lyon 9°.

**2 - Autorise** monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

**3 - La recette** fera l'objet des mouvements comptables suivants :

- produit de la cession : au minimum 571 340 - 285 670 , soit 285 670 , en recette, compte 775 100, fonction 820, opération 0096,

- sortie du bien du patrimoine communautaire : 539 713,95 en dépenses, compte 675 100, fonction 820 et en recettes, compte 211 800, fonction 820, opération 0096.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,